

# SODITECH

Société Anonyme  
Au capital de 1.736.196 euros  
Siège social : 1 bis, allée des Gabians 06150 CANNES LA BOCCA  
RCS CANNES 403 798 168

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2025

### ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de l'autoriser à attribuer des actions gratuites par voie de rachat d'actions existantes au profit des salariés et dirigeants.

Il vous est rappelé que la société détient 8,21% de ses propres actions en vertu des autorisations de rachat accordées au Conseil d'administration par les assemblées générales des années précédentes.

Au regard de l'article L 225-197-1 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le % pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué et sur la durée minimale de la période d'acquisition des actions ainsi que le délai pendant lequel l'autorisation donnée au conseil d'administration peut être utilisée.

Il vous est demandé de bien vouloir fixer le pourcentage maximal du capital social à 10% et la période d'acquisition définitive des actions gratuites par leurs bénéficiaires ainsi que la période de conservation, et le délai pendant lequel l'autorisation peut être utilisée.

Conformément à l'article L 225-197-1 du code de commerce, nous vous proposons que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne soit définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est fixée à un (1) an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auraient été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition d'un (1) an, les actions seraient définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureraient incessibles et devraient être conservées par ces derniers durant une période minimum de cinq (5) ans, durée au terme de laquelle elles seraient librement cessibles.

S'agissant des actions gratuitement attribuées aux dirigeants de Soditech, il leur serait, en tout état de cause, interdit de céder les actions attribuées gratuitement jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Si vous acceptez ces propositions, et autorisez votre conseil d'administration à procéder, pendant une durée maximum de 38 mois, à l'attribution gratuite de ces actions au profit des salariés et dirigeants, il appartiendra à votre conseil d'administration :

- De fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites ;
- D'en déterminer, selon ces critères, les bénéficiaires ;

- D'arrêter en conséquence le nombre d'actions à attribuer aux salariés et/ou dirigeants de la société et de réaliser cette opération d'attribution gratuite ;
- Et procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de cette opération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Conformément à la loi, vous entendrez le rapport spécial de votre commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions qui vous est proposée.

Votre conseil d'administration vous rendra compte, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du code de commerce, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation qui lui aura été consentie.

Nous espérons que ces propositions remporteront votre agrément et que vous voudrez bien émettre un vote favorable aux résolutions qui vous sont soumises.

La Présidente du Conseil d'administration  
Madame Madenn CAILLE